

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS
AU REGARD DE LA POSSESSION ET DE L'UTILISATION
DE TOUT TITRE DE TRANSPORT ÉMIS PAR
LE CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE**

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement portera le titre : «Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par le Conseil régional de transport de Lanaudière.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a. « AMT » : l'Agence métropolitaine de transport;
- b. « MRC » : les Municipalités régionales de comté incluses dans le territoire du CRTL;
- c. « STM » : la Société de transport de Montréal;
- d. « APAQ » : l'Association des propriétaires d'autobus du Québec;
- e. « CRTL » : le Conseil régional de transport de Lanaudière;
- f. « CPCT » : une carte à puce commune transport, nommée « OPUS », sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
- g. « support conforme » : moyennant le paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y seront prescrites par résolution du conseil d'administration du CRTL, la CPCT lorsqu'émise par le CRTL, de même qu'une CPCT émise conformément aux conditions de la STM, de la STL, de l'AMT, du RTL et du RTC, selon le cas, ainsi que tout autre support reconnu conforme par résolution du conseil d'administration du CRTL;
- h. « préposé » : un employé ou un représentant du CRTL;
un employé ou un représentant du ou des transporteur(s);
- i. « tarif » : le tarif ordinaire, réduit ou autre tarif applicable conformément à la loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par le CRTL pour l'utilisation de ses services de transport collectif;
- j. « véhicule » : un autobus, un minibus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour les services de transport de personnes, par ou pour le CRTL;

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par le CRTL ainsi que ceux de l'AMT reconnus valides dans le cadre des services de transport collectif du CRTL.

Lorsque utilisées conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent, sont assimilées à des titres de transport valides de type abonnement émis par le CRTL, au sens du présent règlement, les cartes « TRAM » zones 5 à 8, émises par l'AMT.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout usager des services de transport collectif doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le prix d'un passage à l'unité ou en utilisant un titre de transport de type unitaire ou de type abonnement reconnu valide par le CRTL.

À moins de directives à l'effet contraire, l'acquiescement du droit de passage s'effectue au moment de monter dans le véhicule utilisé pour les services de transport collectif.

Les utilisateurs de titres de transport doivent se conformer, en tout temps, aux conditions d'utilisation inscrites, le cas échéant, sur lesdits titres.

Les titres de transport de type **unitaire** suivants sont reconnus valides lorsqu'utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

- a. un passage d'autobus émis par le CRTL;
- b. un droit de correspondance d'autobus émis par le CRTL;
- c. un passage de courtoisie émis par le CRTL;
- d. tout autre titre de transport que le CRTL pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par le CRTL et validement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin.

Les titres de transport de **type abonnement** suivants sont reconnus valides lorsqu'utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

- a. le titre « Laissez-passer » émis par le CRTL;
- b. les titres « TRAM » zone 5 à zone 8, émis par l'AMT;
- c. tout autre titre de transport de type abonnement que le CRTL pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par le CRTL et validement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin.

Sous réserve de l'article 7, pour bénéficier du tarif autre qu'ordinaire, un usager doit, au moment de l'utilisation du titre, détenir et présenter au conducteur d'autobus, une CPCT sur laquelle sa photographie y est apposée avec une date d'expiration valide.

Une CPCT sur laquelle est apposée la photographie de son titulaire lui est strictement personnelle et ne peut être transférée à une autre personne, sauf si son détenteur l'utilise pour acquitter son droit de passage au moyen d'un titre de transport à tarif ordinaire qui y est encodé. Un usager doit, sur demande, permettre à un préposé de vérifier la validité du titre de transport et, le cas échéant, de la CPCT avec photographie qu'il utilise aux termes du présent règlement.

L'obligation d'acquitter son droit de passage ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus :

- a. l'enfant de moins de six (6) ans, lorsqu'il est accompagné d'un adulte en assumant la surveillance et présentant une carte d'identification de cet enfant;
- b. l'accompagnateur d'une personne handicapée, laquelle présente sa carte d'accompagnement émise par les MRC, la STL, la STM, le RTL, l'AMT ou l'APAQ;
- c. l'employé du CRTL sous présentation de sa CPCT avec photo obligatoire chargée du titre correspondant;

Sauf exception autorisées par le CRTL, tout paiement au comptant doit être effectué en monnaie exacte à bord des véhicules utilisés pour les services de transport collectif.

L'usager des services d'autobus peut obtenir un billet de correspondance lorsque, selon la tarification applicable, il acquitte son droit de passage en payant au comptant ou au moyen d'un titre de transport émis par le CRTL ou les MRC.

Le billet de correspondance d'autobus doit être réclamé au chauffeur au moment d'acquitter son droit de passage.

Le détenteur ou titulaire d'un titre de transport de type abonnement, ou l'usager déjà en possession d'un billet de correspondance, ne peut réclamer un billet de correspondance.

Un titre de transport ne peut être utilisé simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen d'un seul titre, d'utiliser en même temps les services de transport du CRTL.

ARTICLE 5 – BILLET DE CORRESPONDANCE D'AUTOBUS

De façon à lui faire compléter un déplacement unique et ininterrompu par l'itinéraire le plus direct ou le plus court, un billet de correspondance d'autobus confère à son détenteur le privilège de monter à bord de tout autobus d'un circuit du même itinéraire autre que celui où il a été émis.

Aucun billet de correspondance d'autobus ne permet d'effectuer un déplacement aller-retour sur les services d'autobus du CRTL ou d'interrompre momentanément le voyage pour ensuite le reprendre sur la même ligne d'autobus.

Un billet de correspondance d'autobus ne comporte aucune valeur nominale et demeure en tout temps la propriété du CRTL.

ARTICLE 6 – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT

6.1 Le titre « Laissez-passer » émis par le CRTL:

Un titre « Laissez-passer » confère à son détenteur ou titulaire, durant le mois de calendrier encodé sur le support conforme, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus offerts par le CRTL selon les zones pour lesquelles l'utilisateur a acquitté le tarif en vigueur.

Un titre « Laissez-passer » à tarif ordinaire est un titre de transport encodé sur une CPCT.

Tout titre « Laissez-passer » à tarif réduit est un titre de transport encodé sur une CPCT avec une photo. Cette carte est strictement personnelle au titulaire et ne peut être transférée à une autre personne.

6.2 Les cartes « TRAM » zone 5 à zone 8

Lorsqu'utilisées conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent, les titres suivants émis par l'AMT sont assimilés à des titres de transport valides de type abonnement émis par le CRTL et confèrent à leur détenteur ou titulaire, durant le mois de calendrier encodé sur le support conforme, l'utilisation illimitée des services d'autobus :

- a. le titre « TRAM » zone 5 du territoire de l'AMT;
- b. le titre « TRAM » zone 6 du territoire de l'AMT;
- c. le titre « TRAM » zone 7 du territoire de l'AMT;
- d. le titre « TRAM » zone 8 du territoire de l'AMT.

ARTICLE 7 – TITRES AUTRES QU'ORDINAIRE

Le CRTL accorde aux personnes admissibles, détenant une CPCT avec photo, le privilège de bénéficier du tarif réduit applicable pour l'utilisation de ses services de transport collectif.

Pour user du privilège de bénéficier du tarif réduit, la personne admissible doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir du CRTL ou de toute autre personne dûment autorisée par cette dernière, selon le cas, une CPCT sur laquelle est encodé le privilège de bénéficier du tarif réduit en fonction de sa catégorie d'admissibilité, et sur laquelle est apposée sa photographie.

Pour être admissible au privilège de bénéficier du tarif réduit, une personne doit :

- a. être âgé de soixante-cinq (65) ans ou plus; ou
- b. avoir moins de vingt-cinq (25) ans et plus de 5 ans au 31 octobre de l'année courante et être inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.

La preuve d'admissibilité à ce privilège d'une personne mentionné au paragraphe b) doit être refaite à chaque année, avant le 1er novembre, et peut être validée en tout temps, pendant l'année par le CRTL.

La période d'encodage du privilège au tarif réduit d'une personne visée au paragraphe a) s'étend de sa date d'effet d'encodage jusqu'à la date d'expiration inscrite sur sa CPCT.

ARTICLE 8 – TITRES DE TRANSPORT SPÉCIAUX

Le CRTL se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des titres de transport spéciaux, notamment des titres de courtoisie, conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine.

Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux directives ou aux instructions que le CRTL peut émettre à leur égard.

ARTICLE 9 – INTERDICTIONS

À moins d'autorisation, il est interdit à toute personne :

- a. de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme;
- b. de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou tout support conforme;
- c. de louer ou de tenter de louer tout titre de transport ou tout support conforme;
- d. d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contravention des paragraphes a), b) ou c) du présent article;
- e. d'utiliser un titre de transport ou un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du prix de passage.

Il est interdit:

- a. d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit, un titre de transport ou un support conforme;
- b. de falsifier un titre de transport ou un support conforme;
- c. d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé ou falsifié;
- d. d'obtenir plus d'un titre de correspondances;
- e. d'utiliser un droit de correspondance après l'expiration du temps permis.

Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le prix de la façon prévue au premier paragraphe de l'article 4.

Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans droit, un titre de transport ou un support conforme.

Il est interdit de falsifier, de modifier, d'altérer, de céder, de vendre, de louer, de reproduire ou de prêter une carte CPCT avec photo ou toute autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.

Tout titre de transport vendu par une personne ou agence expressément autorisée à cette fin ne peut l'être que dans sa forme et quantité originale ainsi qu'à la valeur indiquée et déterminée par le CRTL.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

- a. Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 50 à 500 \$;

- b. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double;
- c. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Sous réserve des directives émises à ce sujet par le CRTL ou l'AMT, les titres de transport visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.

Un billet papier émis par le CRTL et périmé à la suite d'une modification de tarif peut-être accepté à bord de l'autobus si l'usager débourse la différence de tarification en argent.

Un billet d'autobus à tarif réduit ne peut pas être utilisé comme titre de transport par une personne ne pouvant bénéficier de ce tarif.

Le CRTL peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport et de ses privilèges.

Au moment d'acquitter le prix de passage ou lors de l'achat d'un titre de transport, l'usager doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate une erreur à ce moment, l'usager doit immédiatement aviser le préposé pour obtenir la correction nécessaire.

Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec le CRTL, peut être donnée par le directeur général du CRTL suivant les directives émises par le conseil d'administration du CRTL à cet égard.

De la même manière, le directeur général est responsable de la gestion, de la production, du contrôle interne et de l'émission de tout titre de transport, CPCT ordinaire ou avec photo ou autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement, laissez-passer et, de façon générale, de tout autre carte ou document officiel du CRTL permettant, à une personne ou à un groupe, l'accès aux services de transport collectif du CRTL.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le directeur général a toute l'autorité nécessaire pour accorder, le cas échéant, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de l'utilisation de tout titre de transport ou autre document visé à l'alinéa précédent.

Aux fins du paragraphe précédent, le directeur général peut s'adjoindre les services et l'appui de tout autre employé du CRTL.

Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir du CRTL, d'accorder à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport, des privilèges de transport collectif autres que ceux qui y sont expressément prévus.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

ARTICLE 12 – RENVOIS

Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes autorisées, tel que défini à l'article 2 h), peuvent prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le règlement n° 48 du CRTL concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité du CRTL.

Les personnes autorisées, tel que défini à l'article 2 h) peuvent refuser l'accès ou expulser toute personne contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 14 – DÉROGATION

Suivant les directives émises à cet égard, par le conseil d'administration du CRTL, le directeur général du CRTL peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 – ABROGATION

Le règlement numéro 22 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par le Conseil régional de transport de Lanaudière est abrogé.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

André Hénault
Président

Tanya Grenier
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Règlement adopté par le conseil d'administration le 19 février 2014
Par voie de résolution numéro CA-923-02/2014
Date d'entrée en vigueur : Le 19 février 2014